



Arrêt

n° 224 983 du 19 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. van der PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ARNOULD loco Me V. van der PLANCKE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 avril 1995 à Pout (Région de Thiès), vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous avez un fils né en Belgique. Vous avez été scolarisée jusqu'en 6ème primaire. Vous vivez à Pout dans la maison familiale avec votre mère, votre grand-mère, votre grande-sœur, vos deux tantes et leur fils, eux d'origine ethnique diolas. Vous n'avez jamais connu votre père, qui lui est sérère.

Fin 2016, vous partez deux mois à Dakar faire un stage en hôtellerie. Vous habitez avec deux jeunes femmes que vous avez connues là-bas. Vous avez régulièrement votre mère au téléphone qui vous dit que vous êtes en âge de vous marier, sans vous en dire davantage. Un jour, vous tante vous appelle et vous annonce que votre grand-mère et votre mère prévoient de vous exciser afin de vous donner en mariage à [C.D.], un vieil homme que vous ne connaissez pas. Depuis la mort de sa fille des suites d'une excision, votre tante est opposée à cette pratique. Elle vous aide, ainsi, à fuir le pays.

Vous partez vous réfugier à Diakhao pendant un mois. Votre mère a su où vous vous trouviez, vous fuyez donc en Gambie chez une amie. Vous restez un ou deux mois le temps que votre tante réunisse l'argent pour vous faire quitter définitivement le Sénégal.

Le 13 janvier 2017, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez, le lendemain, en Belgique.

Le 25 janvier 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité en original, un certificat d'identité de votre fils (original vu en entretien), une copie d'acte de naissance de votre fils, un certificat médical (original), une attestation de suivi psychologique (original), une carte d'inscription au GAMS (copie), un mémoire sur les mutilations sexuelles féminines chez l'ethnie Diolas au Sénégal et deux rapports de portée générale sur l'excision au Sénégal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement une crainte d'excision liée à un mariage qui vous serait imposé par votre mère et votre grand-mère. Le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

D'emblée, force est de constater que d'après le certificat médical que vous déposez au dossier, vous avez subi une mutilation génitale, à savoir une ablation de votre petite lèvre droite et une ablation partielle de la petite lèvre gauche. Votre clitoris et le capuchon sont en place, souples et non mutilés. Vous déclarez ne pas vous souvenir avoir subi de mutilations génitales et ne jamais vous en être rendu compte car vous ressentez tout ce qu'une femme ressent avec son partenaire (note de l'entretien personnel du 20/9/18 (NEPII, p. 2 et 3). Lors du premier entretien vous avez répondu par la négative lorsque l'officier de protection vous demande si vous êtes excisée (note de l'entretien personnel du 28/06/2018 (NEPI, p.10). Par la suite, vous expliquez que c'est lors du contrôle médical du 3 juillet 2018, demandé par le Commissariat général, que vous apprenez que votre petite lèvre droite est absente et qu'il ne reste qu'un moignon de votre petite lèvre gauche. Ainsi, l'officier de protection vous demande si vous avez essayé de vous renseigner au sujet de la mutilation génitale que vous avez subie, ce à quoi vous répondez : « je ne l'ai pas demandé, en plus je n'ai même pas essayé car je sais ce que c'est une personne excisée, parce que j'ai vu une personne excisée. Je trouve qu'on ne m'a pas excisée » (NEPII, p.2). La question vous est une nouvelle fois posée et vous répondez laconiquement la même chose : « je vous ai bien expliqué ce que le docteur a écrit, que ça n'existe pas, en plus je ne me rappelle pas. Oralement le docteur doit savoir ce qui est excisé ou pas » (idem, p.3). Après plusieurs tentatives de la part de l'officier de protection de comprendre pourquoi vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur ce qu'il vous était arrivé, celui-ci vous demande si vous avez envie de savoir ce qu'il s'est passé, ce à quoi vous répondez : « non parce que je sais qu'on ne me l'a pas fait. En plus, si réellement on me l'a fait, il n'y a pas de raison qu'on m'aide à fuir jusqu'ici. En plus une personne peut être née

avec un handicap ou quelque chose qui manque en elle. C'est dieu qui crée les gens » (idem, p.4). Le Commissariat général ne considère pas plausible, alors que vous venez d'apprendre que vous avez subi des mutilations génitales, que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet auprès de votre tante. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui craint d'être excisée qu'elle se renseigne sur des mutilations génitales qu'elle aurait subies durant son enfance, d'autant plus si elle vient tout juste de l'apprendre.

Bien que vous avez déjà subi des mutilations génitales durant votre enfance, vous maintenez craindre une excision dans votre chef. Néanmoins, le Commissariat général relève au sein de vos déclarations des propos incohérents et invraisemblables qui ruinent la crédibilité de votre récit relatif à votre crainte d'excision et de mariage forcé.

Ainsi, le Commissariat général constate que le profil familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle susceptible d'imposer à des filles âgées de plus de 20 ans une excision au sens où vous l'entendez. Ainsi, vous expliquez que vous n'êtes pas sûre que votre mère se soit, un jour, mariée. Par ailleurs, elle a toujours vécu seule en ayant deux filles de pères différents. Il en va de même pour votre grand-mère maternelle et deux de vos tantes qui ont eu des enfants sans avoir été mariées (NEPII, p. 9 et 10). Votre mère et votre grand-mère vous ont élevée en toute autonomie dans la petite ville de Pout (NEPII, p. 8 et 9). Vous avez-vous-même fait des travaux ménagers pour subvenir à vos besoins et payer votre stage à Dakar (NEPI, p.8). Par ailleurs, bien que vous déclariez que votre cousine [F.] et votre sœur [A.] ont été excisées (NEPI, p.11), force est de constater que vous ignorez si votre mère, votre grand-mère et vos tantes ont été excisées (ibidem). L'ensemble de ces éléments amènent donc le Commissariat général à conclure que votre profil familial ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être exposée, contre son gré, à une excision alors qu'elle est déjà majeure d'âge ni à un mariage forcé.

En outre, vous déclarez que l'excision est une pratique courante dans votre famille (NEPI, p.11 et NEPII, p.11). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont laconiques et vagues. En effet, vous vous contentez de dire : « oui, je me suis dit comme on l'a fait à [A.] et [F.] et que c'est une pratique courante dans la famille, on a dû le faire à ma mère » (NEPI, p.11) et « c'est quelque chose qu'ils font » (NEPII, p.11). L'officier de protection vous demande alors de développer davantage vos déclarations, vous dites alors : « ce sont deux personnes qui viennent pour vous le faire, on vous met dans une chambre en présence de la grand-mère, on vous met dans une chambre dans laquelle vous restez quelques jours, on fait une fête puis on vous donne en mariage » (ibidem). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous soyez à ce point évasive à cet égard si comme vous le prétendez l'excision est une pratique courante au sein de votre famille. Ceci ne fait que confirmer que l'excision n'est pas une pratique usuelle dans votre famille.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne pas savoir si les ablations des petites lèvres est une pratique courante au sein de votre famille (NEPII, p.4). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne sachiez pas s'il est de coutume d'ôter les petites lèvres dans votre famille alors que vous affirmez par ailleurs que l'excision est une pratique courante.

Ensuite, vous déclarez initialement au sujet de l'excision de [F.] et [A.] : « j'étais présentes pour elle, c'est quelque chose que j'ai vu et vécu. Ma mère et ma grand-mère elles sont plus âgées que moi, je n'étais pas présente » (NEPI, p. 13) or lorsqu'il vous est demandé, par la suite, de parler de cette pratique au sein de votre famille, vous ne mentionnez à aucun moment que vous avez assisté à l'excision de [A.] et de [F.] (NEPII, p.11). Ainsi, vous vous contentez de dire : « je ne lui [à A.] ai pas demandé mais je sais qu'elle est excisée » (ibidem) et à la question de savoir ce que vous savez de son excision vous dites : « parce que nous en avons discuté et elle m'a fait savoir qu'on l'a excisée » (ibidem). Cette réponse, qui entre en contradiction avec vos premières déclarations, ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez assisté à leur excision. En Effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a assisté à des excisions dans sa famille qu'elle en parle spontanément lorsqu'il lui est demandé de parler de cette pratique au sein de sa famille. Partant, le Commissariat général ne croit pas non plus que [F.] et [A.] aient été excisées.

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère vous laisse aller vivre seule à Dakar pour un stage alors qu'elle a le projet de vous faire exciser et marier de force, comme vous le prétendez. Il n'est pas plus crédible qu'elle en parle à votre tante qui depuis que sa fille est décédée des suites de son excision est opposée à cette pratique. Le Commissariat général ne peut

pas croire qu'alors que le projet de vous faire exciser et de vous marier contre votre gré, est en cours, votre mère vous permet d'aller à Dakar pour votre stage, d'autant plus que vous déclarez que votre famille ne veut pas que les femmes travaillent ou s'instruisent (NEPI, p. 8 et 10).

De surcroît, il ressort de vos déclarations et de vos documents que vous êtes née dans la ville de Pout (province de Thiès) et que vous y avez toujours vécu (NEPI, p.4). Dans cette région du Sénégal, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardé bleue), le taux de prévalence des excisions est de 4 pourcent et qu'en outre la proportion de femmes excisées demeure plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. Il apparaît également, que dans trois quarts des cas, l'excision a lieu avant l'âge de 5 ans. Au regard de ces informations objectives, votre profil ainsi que celui de votre famille ne correspondent pas aux cas d'excisions qui pourraient exister au Sénégal.

Certes, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que l'excision se pratique chez 49% des femmes diolas, ethnie dont sont issues votre mère et votre grand-mère, selon vos propos (voir fardé bleue). Cependant pour toutes les raisons développées supra vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que la pratique de l'excision est courante au sein de votre famille et que celle-ci entre donc dans la catégorie susmentionnée. Par ailleurs, votre mère et votre grand-mère ont toujours vécu dans la ville de Pout, elles n'ont pas été mariées, elles ont eu des enfants sans s'être mariées et sont autonomes financièrement. Ces éléments constituent un faisceau d'indices du caractère indépendant et non traditionnel de votre famille maternelle. Ce constat ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que le profil de votre famille maternelle ne correspond pas à celui d'une famille où l'on excise les femmes contre leur gré.

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un **projet de mariage forcé** vous concernant, élément que vous invoquez à l'origine de la décision de vous faire exciser. En effet, questionnée sur l'homme à qui vous devez être mariée contre votre volonté, vos réponses restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez que votre mère tente de vous marier de force à un certain [C.D.] (NEPI, p.10). Or, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous fournir des informations les plus basiques sur cette personne. En effet, vous ne savez pas son âge, s'il est déjà marié, là où il vit ou encore comment connaît-il votre famille (ibidem). Pour justifier vos méconnaissances à son sujet, vous dites : « ce sont eux qui décident à qui on doit te donner » (Ibidem). Votre explication peu consistante ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur cet homme vous contentant de l'avertissement de votre tante (ibidem). La vacuité de vos réponses concernant [C.D.] amène le Commissariat général à douter de l'existence de cette personne et par conséquent de la crédibilité de vos déclarations quant aux volontés de vous marier à cet homme. Aussi, pour les mêmes raisons développées ci-dessus, le profil de votre famille maternelle ne correspond pas à celui d'une famille où l'on contraint les femmes au mariage. Partant, le Commissariat général n'étant pas convaincu de l'existence d'un projet de mariage forcé vous concernant.*

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez été menacées d'être excisée en vue de vous marier contre votre gré par votre famille maternelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, ainsi que votre lieu de naissance à Pout. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Le certificat d'identité et la copie d'acte de naissance de votre fils prouvent son identité, sans plus. Cet élément n'est pas non plus remis en cause.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait mention d'une mutilation génitale de type 4, à savoir que vous avez subi l'ablation entière de la petite lèvre droite et partielle de la petite lèvre gauche. Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision pour toutes les raisons développées ci-dessus.

Il en va de même pour l'attestation de suivi psychologique. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme y constaté et les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous souffrez d'un traumatisme lié à la naissance

prématurée de votre fils associé à une histoire personnelle, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les menaces d'excision qui pèsent sur vous.

En ce qui concerne la carte d'inscription au GAMS, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association dont les objectifs sont de contribuer à l'abandon des mutilations sexuelles féminines ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre un risque d'excision à votre rencontre.

Quant au mémoire sur les mutilations sexuelles féminines chez l'ethnie Diolas au Sénégal et aux rapports sur l'excision au Sénégal, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de documents de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Par ailleurs, bien que vous déclariez que votre mère et grand-mère soient diolas, force est de constater que, d'une part, vous n'établissez pas de manière formelle leur appartenance ethnique et que, d'autre part, vous ignorez d'où elles sont originaires, élément central dans la détermination de l'appartenance ethnique (NEPII, p. 8). Aussi, ce mémoire se base sur des données de 2008-2012, alors que le Commissariat général présente dans son rapport des données plus actuelles datant de 2015. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation :

- « De l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la « Convention de Genève ») (il est unanimement admis que les femmes victimes de mutilations génitales font partie du « groupe social des femmes excisées ». ce qui conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, est reconnu comme une des raisons de persécution fondant l'octroi du statut de réfugié. Dès lors que la crainte d'être excisée est établie à suffisance, la décision querellée viole cet article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève) ;
- De l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté en 1948 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 (ci-après, le « PIDCP ») (L'excision est assimilable à un acte de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant². Dès lors que les craintes de la requérante de subir un mariage forcé et une excision en vue de ce mariage sont établies à suffisance, la décision querellée viole le droit au respect de l'intégrité physique et l'interdiction des mauvais traitements consacré par cet article 7 du PIDCP) ;

- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950 (ci-après, la « CEDH ») (Dès lors que les craintes de la requérante de subir un mariage forcé et une excision en vue de ce mariage sont établies à suffisance, la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH. En effet, l'excision est reconnue comme un traitement inhumain et dégradant) ;
- De l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 (ci-après, le « PIDESC ») (La décision querellée viole le droit de tout individu de jouir du meilleur état de santé physique et mentale consacré par cet article 12 du PIDESC dès lors que « l'excision engendre une mutilation à vie qui peut générer des conséquences à long terme ») ;
- De l'article 8 de la CEDH {La décision querellée a été adoptée en violation de cet article qui consacre le droit à la vie privée dès lors qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante risque véritablement d'être mariée de force à [C.D.] et d'être excisée en vue de ce mariage sans qu'elle ait consentie à ce mariage ou à cette excision) ;
- Des articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (en vertu de ces articles, toute personne a droit à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne et nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La décision querellée a été adoptée en violation de ces articles. En cas de retour au Sénégal, la requérante risque véritablement d'être mariée de force à [C.D.] et d'être excisée en vue de ce mariage de sorte qu'elle subira des traitements inhumains et dégradants et qu'il sera forcément porté atteinte à sa dignité humaine) ;
- Des articles 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) et 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers M.B, le 31 décembre 1980 (ci-après, la « loi du 15.12.1980 ») (l'excision constitue « un acte qui relève de la violence physique ou mentale » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) de la loi du 15.12.1980 ou encore « un acte dirigé contre des personnes en raison de leur sexe » au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, f) de la loi du 15.12.1980 ou encore un acte qui relève de « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15.12.1980. La décision querellée a été adoptée en violation de cet article) ;
- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 (en vertu de cet article, la partie adverse aurait dû tirer des conséquences de l'excision déjà subie par la requérante lors de sa petite enfance — ce qu'elle n'a pas fait. Partant, la décision querellée est adoptée en violation de cet article) ;
- Des articles 2 et 3 loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 27.07.1991 ») (la partie adverse, en adoptant la décision querellée, a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il y a véritablement un risque que la requérante soit mariée de force à [C.D.] et excisée en vue de ce mariage en cas de retour au Sénégal. Par conséquent, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée) ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de légitime confiance (Dès lors qu'il y a véritablement un risque que la requérante soit mariée de force à [C.D.] et excisée en vue de ce mariage en cas de retour au Sénégal, la partie adverse, en adoptant la décision querellée, a commis une erreur manifeste d'appréciation et, de ce fait, porté atteinte au principe de légitime confiance de la requérante) ;
- De l'arrêt I. c. Suède du 5.09.2013 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (La décision querellée ne respecte pas les enseignements tirés de cet arrêt) ;
- De l'arrêt n°197.964 du 15.01.2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « CCE ») (La décision querellée ne respecte pas les enseignements tirés de cet arrêt) ;
- De l'arrêt n°194.127 du 24.10.2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « CCE ») (La décision querellée ne respecte pas les enseignements tirés de cet arrêt) .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal , de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de réfugié subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 27.02.2019 et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Décision entreprise du 27.02.2019 et notifiée à la même date.

2. Désignation par le bureau d'aide juridique.

3. Courrier adressé par le conseil de la requérante en date du 4.07.2018 au CGRA.

3bis. Communiqué de presse relatif à l'arrêt I. c. Suède rendu le 5.09.2013 par la Cour européenne des droits de l'Homme.

4. Arrêt n°194.127 rendu par le CCE le 24.10.2017.

5. Arrêt n° 197.964 rendu par le CCE le 15.01.2018.

6. UNICEF, « Female Genital Mutilation/ Cutting statistical overview and exploration of the dynamics of change", p. 30.

7. Mémoire sur les mutilations sexuelles féminines chez l'ethnie Diolas au Sénégal réalisé en 2008, pp. 41-50.

8. Reconnaissance de l'enfant de la requérante par le père de l'enfant (Monsieur [N.M.]), dès la naissance de ce dernier, le père de l'enfant ayant le droit de séjour en Belgique (il a été reconnu réfugié par le CGRA) ».

3. Remarque préalable

3.1. En ce que la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de cet article. En revanche, ledit article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

3.2. En ce que la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de cet article. En ce que cet article vise le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 écarte de son champ d'application les problèmes médicaux (couverts par l'article 9ter de la même loi). Par contre, la question de l'excision est envisagée au titre de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi et sera abordée sous cette rubrique.

3.3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée : la « Convention de Genève », et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.4. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

3.5. Enfin en ce que le moyen est pris d'une violation de l'arrêt I c. Suède, le Conseil y répond ci-dessous. En ce que le moyen est pris de la violation de deux arrêts du Conseil de céans, le Conseil rappelle que ces arrêts ont été pris dans des affaires concernant d'autres requérants et que plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dit craindre d'être mariée de force par certains membres de sa famille et également d'être excisée.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Concernant la crainte invoquée par la requérante d'être excisée dans le cadre d'un mariage imposé par sa mère et sa grand-mère, la partie défenderesse relève que le certificat médical déposé indique que la requérante a subi une mutilation génitale contrairement à ses premières déclarations. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas plausible que la partie requérante, après avoir appris avoir subi cette mutilation, ne se soit pas renseignée auprès de sa tante à ce propos. Elle considère que les propos de la requérante sur sa crainte d'être excisée sont incohérents et invraisemblables. En effet, elle estime que le profil familial de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être exposée, contre son gré, à une excision alors qu'elle est déjà majeure ainsi qu'à un mariage forcé. Elle souligne que les déclarations de la requérante sur la pratique de l'excision au sein de sa famille sont laconiques et vagues. Elle considère qu'il n'est pas vraisemblable que la mère de la requérante la laisse vivre seule à Dakar pour un stage alors même qu'elle projette de la faire exciser et de la marier de force. Elle se réfère également à des informations générales sur le taux de prévalence de la pratique de l'excision dans la ville d'origine de la requérante ainsi qu'au sein de son ethnie. Elle conclut que tous ces éléments constituent un faisceau d'indices du caractère indépendant et non traditionnel de la famille maternelle de la requérante.

En ce qui concerne le projet de mariage forcé, elle souligne que les déclarations de la requérante sur l'homme qu'elle devait épouser sont vagues et lacunaires. En outre, elle considère que le profil de la famille maternelle de la requérante ne correspond pas à celui d'une famille où l'on contraint les femmes au mariage.

Enfin, elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse et la motivation de la décision attaquée.

4.2 Dans la requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

En une *première branche*, elle soulève les lacunes de l'instruction et un défaut d'examen rigoureux et approfondi. Elle reproche à la partie défenderesse de faire un examen partiel et sélectif du récit de la requérante en focalisant son attention et son examen sur la crédibilité de ses propos en occultant la finalité de l'examen soit l'existence ou non d'une crainte de persécution. Elle insiste sur le fait que la requérante a déposé un certificat médical attestant qu'elle avait subi une mutilation génitale de type 4 et une attestation de suivi psychologique démontrant son profil extrêmement vulnérable. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tiré de conséquences d'une mutilation génitale déjà subie. Elle rappelle à cet égard les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme sur les certificats médicaux et la notion de commencement de preuve des faits allégués. Elle invoque donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la requérante a déjà été persécutée dans le passé. Sur l'omission de la mention de cette mutilation génitale lors de sa première audition, elle explique que « *certaines femmes n'ont pas conscience qu'elles ont été victimes d'un acte constituant un traitement inhumain et dégradant* ». Elle ajoute que la requérante n'en avait pas conscience avant le contrôle médical demandé par la partie défenderesse. Elle estime que les propos de la requérante rejoignent les enseignements de l'asbl « *INTACT* » et conclut que la requérante ne serait pas consciente ou serait dans le déni d'avoir subi une mutilation génitale. Elle estime en outre que le grief tiré de l'absence de prise de renseignement de la requérante auprès de sa tante quant à cet acte est un jugement subjectif sur la réaction qu'elle aurait dû avoir en apprenant cette information. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a déjà subi cette mutilation et considère qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligée à la requérante en cas de retour au Sénégal dans la forme d'une excision complète. Elle postule en conséquence l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'attestation psychologique, elle met en avant le traumatisme de la requérante lié la naissance prématurée de son fils en raison de son histoire personnelle. Elle ajoute que le document fait état de la « *nécessité d'une prise en charge rapprochée de l'équipe psycho-sociale afin d'aider au mieux la requérante à apaiser les diverses angoisses qui ont émergé et supporter les 2 mois d'hospitalisation de Y.* ». Elle soutient qu'« *il ressort de l'attestation psychologique (...) que la requérante présente un profil psychologique extrêmement vulnérable* » qui ne découle nullement d'un « *stress ordinaire* » lié à son parcours migratoire et à l'insécurité d'obtenir son séjour étant donné que ce dernier est garanti par ses liens avec le père de son enfant né en Belgique. Elle postule en conséquence l'annulation de la décision attaquée.

En une *deuxième branche*, elle revient sur la remise en cause d'un risque d'excision au motif que la requérante n'est pas issue d'une famille traditionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « *circonstances particulières de l'espèce* » et des facteurs pouvant contribuer à influencer le niveau de risque de mutilations génitales dont notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial. Elle conclut que dans le cas de la requérante, l'environnement familial, ethnique et religieux sont favorables à l'excision ; ce qui est corroboré par le certificat médical attestant qu'elle a déjà subi une mutilation génitale, par l'attestation psychologique et la forte réaction de la requérante lors de sa première audition.

En une *troisième branche* portant sur la remise en cause d'un risque d'excision au motif que la requérante présente des propos laconiques et vagues, elle relève qu'une seule contradiction a été mise en évidence par la partie défenderesse. Pour le reste, elle se réfère aux enseignements de l'arrêt I. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle déduit en l'espèce que même si un doute devait exister quant à la crédibilité du récit de la requérante, ce qu'elle conteste, elle insiste sur le fait qu'il découle de plusieurs facteurs considérés de manière cumulative que la requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements en cas de retour au Sénégal à savoir : le fait qu'elle a déjà subi une excision, qu'elle souffre d'un traumatisme ayant notamment conduit à la naissance prématurée de son fils et son intense réaction émotionnelle lors de sa première audition.

En une *quatrième branche*, concernant la remise en cause d'un risque d'excision en raison de données objectives à la disposition de la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière une erreur manifeste d'appréciation en insistant sur le pouvoir décisionnel de la mère et de la grand-mère de la requérante en matière d'excision et leur origine ethnique. Elle en conclut que l'environnement familial est incontestablement favorable à l'excision.

En une *cinquième branche*, elle conteste la remise en cause d'un risque de mariage forcé en raison de « *prétendus propos vagues et lacunaires de la requérante* ». Elle insiste sur le fait que la requérante n'a été informée que de manière très évasive et tardive de ce projet de mariage mis en place par sa mère et sa grand-mère en son absence. Dès lors, elle estime qu'il ne peut lui être « *sérieusement reproché de ne pas disposer d'informations basiques à l'égard d'une personne qu'elle n'a jamais rencontrée* ». Elle estime aussi que, conformément aux enseignements de l'arrêt n° 197.964 du 15 janvier 2018 du Conseil de céans, « *la requérante a, au cours de l'audition du 29.08.2017, également donné des explications circonstanciées, cohérentes et plausibles quant à ce projet de mariage au regard du contexte sénégalais* ».

En une *sixième branche*, elle soutient que le principe du bénéfice du doute doit trouver à s'appliquer estimant que le risque allégué est suffisamment plausible et que le récit fourni par la requérante est circonstancié et constant au cours des deux auditions.

En une *septième branche* concernant l'exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que la requérante a déjà subi une mutilation génitale, l'attestation de suivi psychologique et le profil

psychologique extrêmement vulnérable de la requérante dans son évaluation. Elle fait valoir un risque de traitement inhumain ou dégradant à son égard voir un risque pour sa vie comme cela a été le cas pour sa cousine décédée des suites de son excision.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux arguments de la requête.

Tout d'abord, elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle reproche à la partie requérante de faire une lecture à sa convenance du contenu de l'attestation psychologique soulignant qu'il n'en ressort pas des termes de cette attestation que l'histoire de la requérante serait à l'origine de l'accouchement prématuré de son enfant et par conséquent, du traumatisme qui en découle. Elle ajoute que cette attestation est muette quant à l'histoire personnelle de la requérante. Elle conclut qu'il ne ressort nullement de cette attestation que l'histoire personnelle de la requérante serait à l'origine de l'accouchement prématuré de son enfant mais bien que le traumatisme provoqué par cet accouchement combiné à l'histoire personnelle de la requérante a nécessité une prise en charge rapprochée.

Ensuite, s'agissant du certificat médical déposé attestant que la requérante a subi une mutilation génitale, elle trouve étonnant que la requérante, qui prétend venir d'une famille qui prévoyait de la faire exciser en vue de la donner de force en mariage à un homme qu'elle ne connaissait pas, déclare dans un premier temps ne pas avoir été excisée, remettre un certificat affirmant le contraire et expliquer qu'elle ne souvient pas avoir été soumise à cette pratique dans le passé. Elle remet donc en question le projet élaboré par la mère et la grand-mère de la requérante de la faire exciser en vue de la donner en mariage. Elle ajoute que les craintes dépeintes par la requérante ne sont pas établies au vu du contexte familial décrit. Elle ajoute que l'ignorance de la requérante quant au fait que sa mère et sa grand-mère aient été excisées empêche aussi de croire qu'elle provient d'une famille traditionnelle. Elle estime que la requérante devrait, en raison de son âge et de son niveau d'instruction, être en mesure de connaître de telles informations élémentaires dans la vie d'une femme prétendant provenir d'une famille où l'excision est une pratique courante.

S'agissant des informations relatives aux mutilations génitales pratiquées au Sénégal, et en particulier chez les personnes de l'ethnie Diola à laquelle appartiennent la mère et la grand-mère de la requérante, elle considère que la requérante n'établit pas de manière formelle cette appartenance ethnique et ignore d'où elles sont originaires, élément central dans la détermination de l'appartenance ethnique.

Elle estime aussi que les méconnaissances de la requérante relatives au mari forcé doivent être lues conjointement avec les autres motifs de l'acte attaqué et considère qu'il eût été normal pour elle de se renseigner un minimum à propos de cette personne à laquelle on voulait la marier contre son gré.

Enfin, et par anticipation, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille étant donné que la requérante a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

4.5.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil extrêmement vulnérable de la requérante. La requête souligne que l'attestation de suivi psychologique mentionne que la requérante souffre d'un traumatisme lié à la naissance prématurée de son enfant dont la raison est liée à l'histoire personnelle de la requérante. Elle ajoute que ce traumatisme a nécessité la prise en charge rapprochée de la requérante par l'équipe psycho-sociale pour l'aider à apaiser les diverses angoisses qui ont émergé et supporter les deux mois d'hospitalisation de son enfant. La requête met aussi en avant les vives émotions de la requérante lors de sa première audition par la partie défenderesse. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa requête, constate que l'attestation psychologique déposée par la partie requérante a été établie par une psychologue du centre prénatal du CHU de Saint Pierre. Celle-ci explique avoir accompagné la requérante de manière régulière lors de l'hospitalisation de son bébé sur la période du 18 septembre 2017 au 15 novembre 2017. Elle mentionne également un « *traumatisme de la naissance prématurée de son bébé associé à son histoire personnelle* » et ajoute que la requérante a effectivement été prise en charge afin d'« *apaiser les diverses angoisses qui ont émergé et supporter les 2 mois d'hospitalisation de Y.* ». Cependant, contrairement à la requête, le Conseil estime que les termes de cette attestation ne permettent nullement d'établir un lien entre l'histoire personnelle de la requérante et l'accouchement prématuré de son enfant. Le signataire de ce document n'apporte aucune précision quant à cette histoire personnelle ni les diverses angoisses mentionnées. De plus, le Conseil relève que cette attestation, établie le 16 juillet 2018, évoque uniquement une prise en charge de la requérante

durant la période d'hospitalisation de son enfant. Elle ne fait nullement état d'une prise en charge au-delà de cette période. Le Conseil relève qu'aucun élément n'établit la poursuite d'un suivi psychologique ultérieur. Dès lors, le Conseil ne peut conclure que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments de la cause en ce qu'elle aurait écarté l'attestation de suivi psychologique.

La requête souligne également l'« *intense réaction émotionnelle* » de la requérante lors de sa première audition par la partie défenderesse. Le Conseil relève qu'il ressort d'une mention du rapport de la première audition que la requérante est très émue à l'évocation du décès d'une cousine suite à son excision et qu'une pause au cours de l'entretien personnel est accordée en conséquence (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 28/06/2018* », pièce n°13, p. 8). Le Conseil observe aussi, avec la prudence que requiert l'examen du cas d'espèce, que l'audition de la requérante s'est ensuite poursuivie sans autre difficulté particulière dans son déroulement.

4.5.2 Lors de sa première audition par la partie défenderesse, la requérante a clairement expliqué qu'elle devait être excisée dans le cadre d'un projet de mariage organisé par sa mère et sa grand-mère (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 28/06/2018* », pièce n°13). Or, le Conseil relève que ce projet de mariage organisé ou forcé n'a pas été évoqué lors des premières dépositions de la requérante (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n°18, question 5).

La partie requérante dans sa requête estime que cette dernière ayant été informée de manière très évasive et tardive de ce projet de mariage, et en son absence, il ne peut donc lui être reproché de ne pas disposer d'informations basiques sur une personne qu'elle n'a jamais rencontrée. Elle se réfère à l'arrêt n° 197.964 du 15 janvier 2018 du Conseil de céans et souligne que la requérante a donné au cours de son premier entretien des explications « *circonstanciées, cohérentes et plausibles* » quant à ce projet de mariage compte tenu du contexte sénégalais. Or, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause et que l'arrêt précité fait référence à une requérante plus jeune (16 ans) et de nationalité guinéenne. Le Conseil fait sienne la remarque de la note d'observations selon laquelle l'arrêt précité « *est sans lien suffisant avec le cas d'espèce* ».

Ensuite, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les propos de la requérante sur l'homme qu'elle devait épouser demeurent vagues et lacunaires. De même, la partie défenderesse avait souligné à juste titre que le profil familial de la requérante n'est pas celui d'une famille où l'on contraint les femmes au mariage.

La requête se contente de critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ses déclarations sans pour autant fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent ses déclarations. Le motif de la décision attaquée demeure donc entier et empêche de faire droit à la crainte de mariage forcé alléguée par la partie requérante. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.3 S'agissant de la crainte de la requérante d'être excisée, le Conseil observe, avec étonnement, qu'au cours des premières déclarations de la requérante consignées dans le « questionnaire », elle mentionne deux tentatives d'excision à son encontre, à deux années d'intervalle, et une présentation à la police qui n'a rien entrepris et conseillé la fuite (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n°18, question 5). Or, ces éléments ne ressortent nullement des déclarations consignées lors des entretiens personnels menés par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 28/06/2018* », pièce n°13 et « *rapport d'audition du 20/9/2018* », pièce n°6). La requérante déclare même que si une femme « *porte plainte ça ne servira à rien* » (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 28/06/2018* », pièce n°13, p. 12) sans mentionner avoir elle-même fait une telle démarche.

En tout état de cause, concernant les mutilations génitales féminines, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à la l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour. Le certificat médical déposé par la partie requérante atteste qu'elle a subi une mutilation génitale

de type IV. La requête invoque le risque que la requérante soit exposée à une excision complète en cas de retour au Sénégal et ce dans le cadre du mariage forcé allégué. La requête ajoute qu'il convient d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le Conseil estime pour sa part que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la requérante dit craindre une excision complète liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision de type IV pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées et que ses dépositions relatives à sa crainte d'être à nouveau excisée sont dépourvues de crédibilité.

4.5.4 Il ressort des déclarations de la requérante au cours de ses auditions qu'elle ne connaît pas son père qu'elle n'a jamais rencontré et qu'elle vivait avec sa mère, sa grand-mère, deux tantes et leurs enfants (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 28/06/2018* », pièce n° 13, p. 6 et « *rapport d'audition du 20/9/2018* », pièce n° 6, p. 8). Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante en lien avec son contexte familial demeurent vagues et imprécis sur divers éléments tels que notamment son père dont elle connaît uniquement l'ethnie, le lieu de naissance de sa mère et de sa grand-mère, déterminant notamment dans l'établissement de leur ethnie, leurs occupations précises et le fait qu'elles sont ou non excisées.

4.5.5 En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante au cours de la procédure devant la partie défenderesse, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par cette dernière.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête. S'agissant du courrier du 4 juillet 2018 adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/3), le Conseil relève que son contenu rejoint en grande partie celui de la requête introductive du présent recours notamment sur les facteurs personnels influençant le niveau de risque de mutilation génitale et les informations sur cette pratique au Sénégal.

Elle joint également un communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme et deux arrêts du Conseil de céans (v. dossier de la procédure, pièces n° 1/3bis, 1/4 et 1/5) et qui ont été pris en compte lors de son analyse. En particulier, le Conseil observe que le communiqué de presse relatif à l'affaire I c. Suède du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme porte sur la question des certificats médicaux, la partie requérante affirmant que « *lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu, cependant, de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués* ». En l'espèce, le Conseil estime que les certificats médicaux produits ont été examinés avec attention et qu'une réponse circonstanciée leur a été donnée par la partie défenderesse.

S'agissant des rapports concernant la pratique des mutilations génitales féminines au Sénégal, le Conseil relève que l'extrait versé du rapport (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/6) n'est pas daté et contient des informations très sommaires. Quant à celui rédigé dans le cadre d'un mémoire de master en 2008 (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/7), il avait déjà été déposé devant la partie défenderesse qui l'a donc analysé dans la décision attaquée.

Enfin, le Conseil relève que la requérante a donné naissance en Belgique à un enfant (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/8) dont le père d'origine sénégalaise ayant été reconnu réfugié par la partie défenderesse et dispose d'un droit de séjour en Belgique selon la requête. Or, la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécution ou risque d'atteintes graves en lien avec le père de son enfant.

4.5.6 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains*

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Sénégal.

4.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE